



Election des représentants des parents d'élèves

SOMMAIRE

I/ Calendrier électoral : page 1

II/ Un récapitulatif des procédures de vote : page 2

ANNEXES

- Les modalités du vote par correspondance
- Modèles de bulletins de vote
- Modèle d'attribution des sièges
- Modèles de déclarations de candidatures

Les élections des représentants des parents d'élèves sont prévues cette année les **vendredi 16 et samedi 17 octobre 2009**, en sachant que sur le département la majorité des écoles ne sont pas ouvertes le samedi.

Comme chaque année, le jour du scrutin sera choisi entre ces deux dates par la commission électorale dans le premier degré et par le chef d'établissement dans le second degré, en accord avec les fédérations de parents représentées dans l'établissement.

Vous pouvez lire en complément de cette synthèse toutes les informations et textes traitant des élections sur le site du Ministère de l'Éducation :

➔ <http://www.education.gouv.fr>

Cliquer sur « Système éducatif » dans la colonne de gauche, puis sur « Acteurs ». Au milieu de la page, cliquer sur « Parents d'élèves ».

Si vous rencontrez un problème à la rentrée ou au cours de l'année, vous pouvez contacter le secrétariat au 05 49 46 69 56 ou par mail : fcpe86@wanadoo.fr, qui vous apportera les premières réponses et vous orientera vers les responsables du Conseil d'Administration.

I/LE CALENDRIER ELECTORAL

Calendrier électoral sur la base du 16 octobre :

Ce calendrier est proposé à titre indicatif pour une rentrée le 2/3 septembre et un scrutin ayant lieu le 16 octobre 2009. Nous rappelons que le bureau de vote doit être ouvert au maximum quatre heures en intégrant obligatoirement une heure d'entrée ou de sortie des élèves. Le vote par correspondance ne peut être qu'un complément au bureau de vote.

Les Conseils Locaux sont scrutateurs dans la tenue du bureau de vote et peuvent participer à la mise sous enveloppe du matériel de vote.

L'établissement doit fournir les bulletins de vote et les enveloppes, la profession de foi en revanche reste à la charge du Conseil Local.

Juin 2009 ou septembre 2009

Dans le premier degré, mise en place de la commission électorale.

Du 2/3 au 16 septembre 2009

Dans le second degré, le chef d'établissement doit réunir avant cette date les responsables d'associations ainsi que les parents souhaitant présenter une liste. Lors de cette réunion, le calendrier des opérations est arrêté.

Avant le 26 septembre 2009 (au moins 20 jours avant le scrutin)

Date limite pour l'arrêt de la liste électorale.

Avant le 6 octobre 2009 (au moins 10 jours avant le scrutin)

Date limite de dépôt des listes de candidatures

Avant le 8 octobre 2009 (au moins 8 jours avant le scrutin)

Date limite pour remplacer sur une liste un candidat qui se serait désisté

Avant le 10 octobre 2009 (au moins 6 jours avant le scrutin)

Date limite de remise ou d'envoi du matériel de vote aux parents

Vendredi 16 octobre 2009

Jour du scrutin

Avant le 22 octobre 2009

Date limite pour porter recours auprès de l'Inspection académique (premier degré) ou du recteur (second degré)

II/ RECAPITULATIF DES PROCEDURES

Mode de scrutin

Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Préparation des élections

Enseignement primaire

En fin d'année scolaire précédente ou en début d'année, le conseil d'école désigne la commission électorale. Elle arrête le calendrier des opérations électorales, établit les listes électorales, reçoit les votes par correspondance, organise le bureau de vote, le dépouillement et publie les résultats.

Enseignement secondaire :

Le chef d'établissement réunit dans les quinze jours suivant la rentrée les responsables d'associations ainsi que les parents souhaitant présenter une liste. Lors de cette réunion, le calendrier des opérations est arrêté.

Corps électoral

Tous les parents sont électeurs et éligibles, qu'ils vivent ensemble ou non ensemble, sauf s'ils se sont vus retirer l'autorité parentale.

Liste électorale

Elle comporte les noms de tous les parents ayant au moins un enfant inscrit dans l'école ou l'établissement et elle est arrêtée par le bureau des élections au moins 20 jours avant le scrutin. Elle peut être consultée et modifiée par les parents d'élèves avant son arrêt définitif.

Éligibilité

Tous les parents membres du corps électoral sont éligibles sauf :

Dans l'enseignement primaire, ne sont pas éligibles :

Le directeur de l'école, les maîtres qui sont y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles et les aides éducateurs exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service.

En ce qui concerne, l'enseignement secondaire :

Tout parent ayant un enfant dans l'établissement peut se présenter, mais au titre d'une seule catégorie (parent ou personnel).

Tout candidat se désistant moins de huit jours avant le scrutin ne peut être remplacé.

Contestation éventuelle portée par le bureau devant l'IEN. Non suspension des opérations électorales.

Listes de candidats

La déclaration de candidatures **doit parvenir** au bureau des élections au **moins dix jours avant la date du scrutin** en deux exemplaires. Un exemplaire en est affiché.

Cette liste comporte les noms des candidats classés dans un ordre préférentiel, sans mention de titulaire ni de suppléant, avec au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Elle doit comporter au minimum deux noms.

Les candidats ne mentionnent leur appartenance à la fédération ou association à côté de leur nom qu'en cas de liste d'union.

Matériel de vote

Le matériel de vote doit être envoyé aux deux parents, qu'ils résident ou non sous le même toit.

Ils peuvent être accompagnés d'une profession de foi d'une page recto-verso maximum.

Suite

Pour un même établissement scolaire, les bulletins sont d'un format et d'une couleur unique (blanc).
Les bulletins mentionnent uniquement :

- Le nom de l'établissement,
- Les noms et prénoms des candidats,
- Le sigle de la fédération.

Ces documents sont expédiés ou distribués aux élèves au moins six jours avant le scrutin.

Les dépenses relatives aux élections font partie des dépenses de fonctionnement normal de l'établissement.

Scrutin

Le bureau de vote doit être ouvert au maximum quatre heures comprenant obligatoirement l'heure de début ou de fin des cours. Le vote par correspondance ne peut être qu'un complément au bureau de vote.

Attribution des sièges

Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. En cas d'empêchement, il sera fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

Contentieux**Enseignement primaire :**

Porté dans un délai de cinq jours après proclamation des résultats devant l'Inspection Académique, qui doit statuer dans les quinze jours. Ceci n'a pas un effet suspensif.

En cas d'annulation, de nouvelles élections sont organisées.

Enseignement secondaire :

Porté dans un délai de cinq jours après proclamation des résultats devant le recteur, qui doit statuer dans les huit jours. Ceci n'a pas un effet suspensif.

En cas d'annulation, de nouvelles élections sont organisées

Tirage au sort

Enseignement primaire

En cas de sièges non pourvus, l'IEN procède publiquement à un tirage au sort parmi les parents volontaires.

A défaut de parent élus ou désignés le conseil d'école siège valablement.

Enseignement secondaire :

Pas de tirage au sort prévu.